

# Rétablissement du confinement à partir du vendredi 30 octobre 2020

## Informations sur les mesures nationales

Le 28 octobre 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire du 30 octobre 2020 au 1er décembre 2020 minimum.

### Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)) et les livraisons à domicile;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement.

[Les attestations de déplacements dérogatoires sont disponibles sur le site du Gouvernement.](#)

### Education :

Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé dont le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans.

La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

Les formations et concours font aussi l'objet de dérogation.

Concernant l'enseignement supérieur, l'ensemble des cours magistraux et travaux dirigés sont désormais en distanciel sauf exception pour certains travaux pratiques. L'accès aux bibliothèques universitaires est possible mais uniquement sur rendez-vous. Les restaurants universitaires ne pourront que faire de la vente à emporter.

### Personne âgées :

Afin de lutter contre la solitude des aînés les visites en EHPAD et en maison de retraite sont autorisées pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.

### Travail :

Le télétravail est obligatoire à 100 % partout où il est possible.

Cependant, contrairement au confinement de mars le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité.

Les bureaux de poste et les guichets de service publics restent également ouverts.

### **Commerces et établissements recevant du public (ERP) :**

Les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels seront fermés pendant le confinement. L'ensemble des secteurs faisant l'objet de fermetures administratives bénéficieront d'aide allant jusqu'à 10 000 euros via le fonds de solidarité. La cellule de continuité économique a été réactivée, le dispositif d'activité partielle est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 et les prêts garantis par l'Etat sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021. Des dispositifs de prise en charge des loyers pour les PME seront prochainement présentés.

En miroir, contrairement au mois de mars un certain nombre d'activités sont maintenues en particulier les services publics, notamment de guichet, les commerces de gros, les marchés alimentaires et évidemment les laboratoires d'analyse. Les parcs, jardins, plages et plans d'eau restent également accessibles.

### **Lieux de culte :**

Les lieux de culte resteront ouverts pour les cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes et pour les mariages avec un maximum de 6 personnes.

Les cimetières ne fermeront pas pendant le confinement.

### **Déplacements internationaux :**

Si les frontières avec l'Union Européenne restent ouvertes, sauf exception les frontières extérieures sont fermées. Les Français de l'étrangers restent bien sûr libres de regagner le territoire national.

Un test négatif de moins de 72h est obligatoire pour entrer sur le territoire. Par ailleurs dans les ports et les aéroports des tests rapides seront déployés pour toutes les arrivées.

### **Informations sur les mesures locales**

Tous les services de Val Parisis restent mobilisés pour assurer au mieux l'ensemble des missions dont ils ont la charge.

- Les agents des services techniques et administratifs sont en télétravail à partir du vendredi 30 octobre 2020 et sont joignables :
  - [via la rubrique contact de ce site Internet](#)
  - par téléphone (standard) au 01 30 26 39 41 (de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h45).
- Les Espaces emploi restent ouverts aux horaires habituels pour accueillir les usagers dans le respect du protocole sanitaire.
- Les piscines et médiathèques seront fermées sauf pour l'accueil des mineurs dans le cadre d'activités encadrées ce vendredi 30 octobre 2020 et seront fermées à tous les publics ce samedi 31 octobre 2020, en attente des précisions du Gouvernement concernant ces secteurs.
- A compter du lundi 2 novembre 2020, les piscines de la Communauté d'agglomération restent ouvertes pour accueillir uniquement :
  - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau
  - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire (selon le planning habituel)
  - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (planning à venir)
  - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles (se renseigner [via la rubrique contact de ce site Internet](#))

Liens utiles

[Info Coronavirus](#)

[Les attestations de déplacement](#)